INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 octobre 1967

relative à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité

(67/659/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu la décision de la Commission de la Communauté économique européenne du 14 octobre 1963 [1] — modifiée par celle du 23 mars 1967 [2] — relative à la circulation des marchandises obtenues dans un État membre, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui, dans l'État membre de fabrication, n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes ;

considérant que, aussi longtemps que pour certains produits soumis au régime des prélèvements agricoles les prix ne sont pas encore unifiés dans la Communauté et que, par conséquent, les prélèvements agricoles qui leur sont applicables sont encore différents selon les États membres, il y a lieu de déterminer pour lesdits produits pour chaque trimestre de l'année civile les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur visé à l'article 9 paragraphe 1 de la décision précitée du 14 octobre 1963 ;

considérant que lors de la fixation des moyennes arithmétiques pour chaque nouveau trimestre, les données disponibles au sens de l'article 9 paragraphe 2 de la décision du 14 octobre 1963 sont celles de l'avant-dernier trimestre (dénommé ci-après période de référence) ; qu'il convient de calculer la moyenne arithmétique à partir des prélèvements agricoles appliqués par les six États membres envers les pays tiers pendant toute la période de référence, compte tenu du nombre de jours au cours desquels un prélèvement est resté inchangé ;

considérant que, au stade actuel de la mise en place de l'organisation commune des marchés dans le cadre de la politique agricole, il y a lieu de fixer les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles dans le secteur du lait et des produits laitiers ainsi que dans celui du sucre ;

considérant que dans le secteur du lait et des produits laitiers les prélèvements applicables aux produits pilotes constituent la base pour la fixation des prélèvements agricoles afférents aux produits assimilés selon des méthodes arrêtées par des règlements du Conseil et de la Commission ;

considérant en conséquence que la présente décision peut se borner à fixer les moyennes arithmé-

[1] JO n° 172 du 28. 11. 1963, p. 2782/63.
[2] JO n° 70 du 13. 4. 1967, p. 1294/67.

tiques des prélèvements applicables aux produits pilotes et à déterminer la méthode à appliquer en vue du calcul de ces moyennes à l'égard des produits assimilés ;

considérant que, pour atteindre l'objectif poursuivi par le système du prélèvement compensateur institué par la décision du 14 octobre 1963 susvisée, il suffit de déterminer une moyenne arithmétique unique afférente à l'ensemble des produits de la position tarifaire 04.04 et calculée sur la base des prélèvements applicables aux produits du groupe n° 9 au sens de l'annexe I au règlement n° 111/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964 (1), portant constitution de groupes de produits dans le secteur du lait et des produits laitiers, modifié en dernier lieu par le règlement n° 358/67/CEE du Conseil, du 28 juillet 1967 (2) ; qu'en effet, les produits relevant de ce groupe constituent la partie la plus importante des fromages susceptibles d'être utilisés dans les conditions de l'article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa du traité ;

considérant que, les premières mesures d'organisation comune des marchés dans le secteur du sucre étant entrées en vigueur le 1er juillet 1967, les moyennes arithmétiques ne peuvent être fixées sur la base des données de la période de référence ;

considérant que les prélèvements applicables au sucre brut et au sucre blanc sont déterminés pour chaque lot de marchandises sur la base du prix d'offre et du prix de seuil de l'État membre importateur ; que, en l'absence d'importations effectuées après le 1er juillet 1967, il est indiqué de fixer les moyennes arithmétiques compte tenu, d'une part, des moyennes des cotations du marché mondial et, d'autre part, des moyennes des prix de seuil fixés par les États membres ;

considérant que, en ce qui concerne les betteraves et les produits visés à l'article 1er paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967 (3), concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968, les prélèvements agricoles sont obtenus par l'application d'un coefficient au prix de seuil fixé pour le sucre blanc et diminué d'un montant égal au/ou proche du prix du marché mondial ; que, dans ces conditions, aucun impératif économique ne s'oppose à ce que, à l'égard de ces produits, les moyennes arithmétiques soient calculées à partir de la moyenne fixée pour le sucre blanc en la multipliant par les coefficients visés respectivement à l'article 9 paragraphe 1 et à l'article 10 paragraphe 1 du règlement précité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur visé à l'article 9 paragraphe 1 de la décision du 14 octobre 1963 sont fixées dans les annexes à la présente décision pour la durée qui y est indiquée.

Article 2

Les moyennes arithmétiques applicables aux produits assimilés au sens de l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE (4), ainsi que celles applicables aux produits visés à l'article 1er paragraphe 2 f) dudit règlement, sont obtenues à partir des moyennes fixées à l'égard des produits pilotes visés à l'annexe A de la présente décision selon les méthodes prévues pour la détermination des prélèvements agricoles applicables auxdits produits, étant entendu que lors du calcul des moyennes arithmétiques afférentes aux produits assimilés relevant du groupe de produits n° 2 visés à l'annexe I au règlement n° 111/64/CEE du Conseil il est tenu compte du montant par 1 % matières grasses indiqué à l'annexe A susvisée.

Article 3

1. La moyenne arithmétique applicable aux betteraves est obtenue à partir de la moyenne fixée à l'égard du sucre blanc en la multipliant par le coefficient 1,3, le résultat ainsi obtenu constituant la moyenne se rapportant à 1.000 kg de betteraves.

2. Les moyennes arithmétiques applicables aux produits visés à l'article 1er paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE sont obtenues à partir de la moyenne fixée à l'égard du sucre blanc en la mutipliant par le coefficient prévu à l'article 10 paragraphe 1 dudit règlement.

(1) JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.
(2) JO n° 173 du 29. 7. 1967, p. 6.
(3) JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.
(4) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

Article 4

La décision de la Commission de la Communauté économique européenne, du 21 décembre 1964, relaitve à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité (1), est abrogée.

Article 5

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 1967.

Par la Commission
Le président
Jean REY

ANNEXE A

Moyennes arithmétiques relatives aux produits soumis au régime des prélèvements agricoles, en vertu du règlement n° 13/64/CEE (2), pour la période du 1er octobre 1967 au 31 décembre 1967

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg net
ex 04.02	Lactosérum en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en eau inférieure ou égale à 5 % en poids et d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 3 % en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg ou plus	5,00
ex 04.02	Lait en poudre, sans addition de sucre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure ou égale à 5 % en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg ou plus	39,59
ex 04.02	Lait en poudre, sans addition de sucre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure ou égale à 5 % en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg ou plus	
	— destiné à l'alimentation du bétail	6,81
	— autre	11,69
ex 04.02	Lait condensé (autre qu'en poudre) sans addition de sucre (lait évaporé), d'une teneur en matières grasses de 7,5 % en poids et d'une teneur en matières sèches égale ou supérieure à 25 % en poids, en caisses ou en cartons de 96 boîtes d'un contenu de 170 g	17,04
ex 04.02	Lait condensé (autre qu'en poudre) avec addition de sucre, d'une teneur en matières grasses de 9 % en poids et d'une teneur en matières sèches lactiques égale ou supérieure à 28 % en poids, en caisses ou cartons de 48 boîtes d'un contenu d'environ 400 g	33,39
ex 17.02 A	Lactose raffiné d'une teneur (en poids) en sucre lactique de 98,5 % en emballages normalement utilisés dans le commerce	14,33
04.03	Beurre	
	— dont le pH dans la phase acqueuse est inférieur ou égal à 5,5 %	131,68
	— autre	131,68
04.04	Fromage et caillebotte	47,40

Moyenne des montants par 1 % matières grasses à prendre en considération pour le calcul des moyennes arithmétiques applicables aux produits assimilés relevant du groupe de produits n° 2, au sens de l'annexe I du règlement 111/64/CEE du Conseil : 0,94 U.C.

(1) JO n° 7 du 22. 1. 1965, p. 57/65.
(2) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

ANNEXE B

Moyennes arithmétiques relatives aux produits visés à l'article 1er paragraphe 2 a) du règlement n° 44/67/CEE (1) pour la période du 1er octobre 1967 au 31 décembre 1967

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg net
ex 17.01	Sucre brut	14,96
ex 17.01	Sucre blanc	17,38

(1) JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.